

No. 52870*

**Mexico
and
France**

Agreement between the Government of the United Mexican States and the Government of the French Republic on mutual recognition of diplomas, degrees and periods of higher education studies (with annex). Mexico City, 10 April 2014

Entry into force: *16 July 2015, in accordance with article XI*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Mexico, 5 August 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Mexique
et
France**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des titres et des périodes d'études de l'enseignement supérieur (avec annexe). Mexico, 10 avril 2014

Entrée en vigueur : *16 juillet 2015, conformément à l'article XI*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Mexique, 5 août 2015*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF
À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES, DES TITRES
ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés "les Parties";

CONSIDÉRANT l'Accord culturel entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 17 Juillet 1970 et les dispositions de l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française signé à Mexico le 18 Février 1992;

CONSCIENTS que l'éducation est le meilleur outil pour promouvoir la compréhension et la solidarité entre les peuples;

SOUHAITANT encourager la mobilité des étudiants entre les deux pays, en facilitant la poursuite de leurs études dans l'autre pays;

SOUHAITANT que les deux pays bénéficient pleinement de la richesse que représente cette diversité, en facilitant l'accès des étudiants des établissements d'enseignement supérieur de chaque Partie et à leur offre de formation, en particulier en leur permettant de poursuivre leurs études ou de compléter une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur dans les deux pays;

CONSIDÉRANT, pour la partie française, les avis favorables de la *Conférence des Présidents d'Universités (CPU)* et de la *Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)*;

CONSIDERANT que l'exercice professionnel est régi par les législations locales respectives;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectif

L'objectif du présent accord consiste à établir la reconnaissance mutuelle des diplômes, des titres et des périodes d'études ayant une validité officielle dans le système éducatif de chacune des Parties.

Les Parties reconnaissent et confèrent validité officielle aux diplômes, titres et périodes d'études délivrés ou validés par les institutions éducatives participantes de chaque Partie, par le biais de leurs organismes officiels respectifs, pour la poursuite d'études et pourvu qu'ils remplissent les conditions requises obligatoires.

Pour la mise en œuvre du présent accord, dans le cas des États-Unis du Mexique, l'autorité compétente est le ministère de l'Éducation Publique (dénommé *la Secretaría de Educación Pública - SEP*) et les autorités éducatives locales dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le cas de la République française ce sont les autorités chargées de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE II

Champ d'Application

1. Le présent accord s'applique:
 - aux étudiants des deux Parties titulaires de diplômes, titres et périodes d'études reconnus par les autorités compétentes de chacune des deux Parties.

- aux étudiants des deux Parties ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais néanmoins sanctionnées par un examen ou un certificat délivré par les autorités compétentes de ce pays attestant que ces études ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre de crédits exigés. Ces périodes d'études peuvent être validées par les autorités de l'enseignement supérieur compétentes ou par l'établissement d'accueil de l'autre pays et conduire à la dispense des enseignements de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités éducatives et académiques de l'établissement d'accueil déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses d'études et de diplômes mentionnées ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ du présent accord, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études seront soumises à la législation applicable aux Etats-Unis mexicains ou en République française, selon le cas.

2. Le présent accord concerne les établissements et les disciplines suivantes:

- en France: tous les établissements qui relèvent de la *Conférence des Présidents d'Université (CPU)* et de la *Conférence des Directeurs des Ecoles françaises d'Ingénieurs (CDEFI)* (cf. *Annexe*);
- au Mexique: toutes les universités publiques, autonomes et les institutions d'enseignement supérieur possédant la *Reconnaissance de Validité Officielle d'Études (RVOE)* (cf. *Annexe*).

Le présent accord ne s'applique pas aux programmes de formation professionnelle dans le domaine de la santé.

Le présent accord ne s'applique pas aux formations n'ayant pas de validité officielle aux Etats-Unis Mexicains et en République Française.

Le présent accord peut s'ouvrir à de nouvelles formations par voie d'avenants ultérieurs, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux Parties.

Les dispositions du présent accord sont arrêtées sans préjudice du droit de l'Union européenne applicable en matière de reconnaissance des diplômes.

Le présent accord est sans préjudice de conditions supplémentaires d'admission, telles que la capacité d'accueil de l'établissement ou la maîtrise de la langue par le candidat.

ARTICLE III

Acces Aux Etudes Superieures en France pour les Titulaires d'Un Diplome Mexicain

Les établissements d'enseignement supérieur en France définissent, en s'appuyant sur leur réglementation interne applicable, les diplômes, titres, niveaux de formation professionnelle, périodes d'études, résultats d'examen et compétences requis pour qu'un étudiant soit autorisé à suivre les cursus proposés.

1 - Accès à l'enseignement supérieur

1.1 - Accès en 1^{ère} année d'études supérieures

Un étudiant titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires "*Bachillerato*" ou équivalent peut être admis en France, après examen de son dossier, en 1^{ère} année soit de licence à l'université, soit dans l'une des filières suivantes recrutant au niveau du *Baccalauréat*: *Sections de Technicien supérieur (STS)*, *Instituts universitaires de Technologie (IUT)*, *Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE)* ou *Écoles d'ingénieurs*, recrutant au niveau du baccalauréat.